

Contrat Via-Stationnement - Non application exceptionnelle de la clause d'intéressement

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville de Besançon a confié par contrat à la Société Via-Stationnement l'exploitation des équipements de stationnement et de fourrière à compter du 1^{er} janvier 1997.

L'article 5.1 de cette convention prévoyait une rémunération comprenant un coefficient R.3.1 d'intéressement aux recettes des parcs de stationnement. Ce coefficient correspond, en montant HT à 5 % de la différence R - 5 200 KF (R étant la recette annuelle des parcs de stationnement).

Or, les recettes prévisionnelles pour les parcs St-Paul et Cusenier ont dû être revues à la baisse, pour deux raisons essentielles :

1 - la mise en service des parcs n'a pas pu intervenir avant fin janvier 1997, voire début février.

2 - de nombreux dysfonctionnements, dus principalement à des actes de vandalisme, ont perturbé les installations jusqu'à l'automne 1997.

Dans ces conditions, nous suggérons, à titre exceptionnel, de neutraliser l'application de cette clause pour l'exercice 1997 qui pénaliserait la Société Via-Stationnement d'une somme estimée à 50 000 F.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette mesure.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Voirie et du Budget, le Conseil Municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 26 janvier 1998.